

(a) prohibiting the proposed agreement or arrangement; or

(b) approving the proposed agreement or arrangement subject to such terms and conditions as he considers appropriate.

(4) Where no order has been made under subsection (3) within the sixty day period provided for by that subsection, the proposed agreement or arrangement shall, for the purposes of this Act, be deemed to be approved by the Minister."

#### Clause 53

Strike out lines 16 to 18 inclusive, on page 33, and substitute the following therefor:

"53. No interest or share in an interest passes without registration in the manner prescribed."

#### Clause 54

Strike out line 19, on page 33, to line 34 inclusive, on page 34, and substitute the following therefor:

"54. (1) The Governor in Council may make regulations

(a) not inconsistent with the *Canada Land Surveys Act* authorizing the survey, division and subdivision of Canada lands and defining and describing the divisions and subdivisions;

(b) governing the location and positioning of equipment and installations on Canada lands;

(c) respecting the grouping of areas of Canada lands in which interests are held and allowable expenditures in relation to such areas;

(d) respecting information and documentation to be provided by interest owners and interest holders;

(e) respecting the registration and filing of documents;

(f) respecting the transfer, assignment and registration of interests;

(g) respecting appeals from an enforcement of arbitration orders;

(h) prescribing fees and deposits in respect of interests and providing for the administration of such fees and deposits;

(i) respecting the registration of encumbrances;

(j) prescribing any other matter or thing that by this Act is to be prescribed or that is to be done by regulations; and

(k) respecting any other matter or thing necessary for carrying out the provisions of this Act."

#### Clause 55

Strike out line 4, on page 35, to line 7 inclusive, on page 36, and substitute the following therefor:

a) soit interdisant la conclusion de l'accord ou de l'arrangement projetés,

b) soit approuvant la conclusion de l'accord ou de l'arrangement projetés, sous réserve des modalités qu'il juge indiquées dans les circonstances.

(4) Si dans le délai de soixante jours prévu au paragraphe (3) aucun arrêté n'est pris aux termes de ce même paragraphe, le Ministre est réputé avoir approuvé, pour l'application de la présente loi, l'accord ou l'arrangement projetés.»

#### Article 53

Retrancher les lignes 13 à 16 inclusivement, à la page 33, et les remplacer par ce qui suit:

«53. Aucun droit ou aucune part dans des droits ne sont transmis sans qu'il y ait enregistrement de la façon prescrite.»

#### Article 54

Retrancher la ligne 17, à la page 33, jusqu'à la ligne 38 inclusivement, à la page 34, et les remplacer par ce qui suit:

«54. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) autoriser, d'une façon qui ne soit pas incompatible avec la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, l'arpentage, la division et la subdivision des terres du Canada et délimiter et décrire les terres ainsi divisées et subdivisées;

b) régir l'emplacement et la mise au point du matériel ou des installations sur les terres du Canada;

c) prévoir le regroupement des superficies des terres du Canada sur lesquelles portent des droits et les dépenses admissibles faites sur ces superficies ou à leur égard;

d) prévoir les renseignements et les documents que doivent fournir le propriétaires de droits et les titulaires de droits;

e) prévoir l'enregistrement et la production des documents;

f) pourvoir aux transferts, aux cessions et à l'enregistrement des droits;

g) pourvoir aux appels des décisions des arbitres et à l'application de ces dernières;

h) fixer les droits à payer et prévoir les méthodes de gestion des dépôts relatifs aux droits prévus à la présente loi;

i) pourvoir à l'enregistrement des charges;

j) prescrire toute autre matière ou question qui, aux termes de la présente loi, doit être prescrite ou être faite par règlement;

k) pourvoir à toute autre matière ou question nécessaire à la réalisation des objets de la présente loi.»

#### Article 55

Retrancher la ligne 3, à la page 35, jusqu'à la ligne 8 inclusivement, à la page 36, et les remplacer par ce qui suit: